



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
64 route de Grenoble  
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès  
06200 NICE

Nice, le 22/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BRENNTAG**

Z.I. de la Roseyre - 293 CR n° 4  
06390 Contes

Référence : 2025\_238

Code AIOT : 0006400257

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement BRENNTAG implanté Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'intègre dans une action nationale "état des stocks" inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG
- Z.I. de la Roseyre - 293, CR n° 4 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Ex IED - MTD

BRENNTAG effectue des activités de conditionnement de produits chimiques (principalement solvants, acides et bases) et la livraison de ces produits vers les clients utilisateurs finaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - information de la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.	Sans objet
5	Etat des matières stockées – périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est bien organisé pour son suivi de l'état des stocks. Il connaît les quantités des produits présents sur site à l'instant T, leurs localisations, leurs mentions de dangers et les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles les produits dépendent. L'exploitant dispose des fiches de données sécurité des produits et l'état des stocks est accessible à tout instant. Il dispose également d'un état des stocks grand public. Enfin, l'exploitant effectue une vérification physique annuellement de l'état des stocks.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, 1. Appréciation des dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié.
<b>Constats :</b> Un point est fait entre l'exploitant et l'inspection des installations classées sur la situation administrative du site. L'exploitant présente les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles il est soumis ainsi que les quantités maximales autorisées par rubrique. Il indique également les actes administratifs et les déclarations d'antériorité qu'il a réalisé. Le site est classé à autorisation et est classé Seveso seuil bas. L'exploitant présente également la façon dont a été réalisé le "recensement Seveso 3" en début d'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente son état des stocks. Ce document est mis à jour au fil de l'eau, c'est-à-dire à chaque entrée ou sortie d'un produit sur site. Ce document indique notamment la désignation du produit, la rubrique principale et secondaire, les mentions de dangers et les quantités. Par sondage, l'inspection des installations classées vérifie que les quantités des produits ne dépassent pas les quantités maximales autorisées, notamment pour la rubrique 4510 pour laquelle le site est Seveso seuil bas par dépassement direct de seuil.  L'exploitant présente également son organisation pour vérifier qu'il n'y ait pas de dépassement des quantités maximales autorisées : tous les soirs, le cadre d'astreinte HSE tire un état des stocks et vérifie s'il y a des écarts ou non par rapport aux quantités maximales autorisées. L'exploitant présente l'analyse réalisée la veille de l'inspection par le cadre d'astreinte HSE.  Toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits sont accessibles sur une plateforme AGORA. À la demande de l'inspection, l'exploitant présente les FDS des produits qui entrent dans la rubrique 4510.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : État des matières stockées - gestion accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'état des stocks mentionné au point de contrôle n°2 de ce rapport présente l'ensemble des produits y compris les non classés et les non dangereux. Il indique également les emplacements des produits sur site.

L'exploitant indique que ces emplacements sont donnés dans l'étude de dangers du site ainsi que dans le porté à connaissance qu'il a réalisé en 2021 pour la réorganisation des stockages sur site. L'inspection a vérifié ces emplacements sur le porté à connaissance ainsi que la cohérence entre les quantités des produits qui entrent dans la rubrique 4510 dans l'état des stocks et les quantités effectives sur site, ainsi que leurs emplacements.

L'exploitant indique également que le logiciel Vega permet de connaître les quantités de certains produits grâce à des sondes présentes dans les cuves. Par sondage, une vérification est faite entre les quantités des produits données par le logiciel Vega et les quantités données dans l'état des stocks.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Etat des matières stockées - information de la population

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50, point 2.

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 4. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'exploitant présente et transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'état des stocks grand public du 17 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Etat des matières stockées – périodicité et disponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, 5. Périodicité et disponibilité

**Prescription contrôlée :**

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Comme indiqué précédemment l'état des stocks est mis à jour au fil de l'eau. Il est accessible à tout moment, y compris en cas de perte d'utilités. De plus, l'état des stocks est tiré tous les soirs donc tous les jours est a minima disponible l'état des stocks de la veille.

Une vérification physique est réalisée tous les ans par l'exploitant. L'exploitant présente la dernière vérification effectuée le 15 novembre 2024.

La dernière version du plan d'opération interne (POI) a été transmise à l'inspection de l'environnement en février 2025. Celui-ci présente le plan des différentes zones et indique que le directeur des opérations internes (DOI) doit demander un état des stocks en cas de déclenchement du POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite